

**DECISION N°2021-L0536/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la Commune de Toussiana de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 août 2021, suite aux recours de ROBUS et de LIFE LOGISTICS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/RHBS/PHUE/CTSN pour l'acquisition d'un véhicule type 4×4 double cabine au profit

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2021 de la Commune de Toussiana contre décision rendue par l'ORD sa séance du 17 août 2021 ;*

présidé par Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur G. Lamoussa TRAORE SG de la Mairie de Toussiana, par ailleurs autorité contractante ;
- au titre de l'attributaire Monsieur Djakoagri THIOMBIANO représentant de EKONAF
- au titre de l'Entreprise ROBUS, Messieurs Lamoussa NANTCHILIBA et Ismaël ZARDA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la commune de Toussiana a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 aout 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 aout 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 07 septembre 2021 ; que la Commune de Toussiana a saisi l'ORD par lettre réceptionnée le 14 septembre 2021, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée n'a pas été respectée par le requérant ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de la Commune de Toussiana est irrecevable pour forclusion ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**